



PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-102 SUR LES *ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF*

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 81-102 sur les *organismes de placement collectif* est modifié :
 - 1° par le remplacement, dans le sous-alinéa 3 de l'alinéa *b* de la définition de l'expression « communication publicitaire », des mots « les notes afférentes et le rapport des vérificateurs » par les mots « les notes et le rapport d'audit »;
 - 2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « rapport aux porteurs », des mots « les états financiers annuels ou intermédiaires » par les mots « les états financiers annuels ou les rapports financiers intermédiaires »;
 - 3° par le remplacement de la définition de l'expression « valeur liquidative » par la suivante :

« valeur liquidative » : la valeur de l'actif total du fonds d'investissement moins la valeur de son passif total à une date donnée, à l'exception de l'actif net attribuable aux porteurs, calculée conformément à la partie 14 de la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement*; ».
2. L'article 2.2 de cette règle est modifiée par le remplacement, dans le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *a* du paragraphe 1, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».
3. L'article 5.6 de cette règle est modifié :
 - 1° par le remplacement, dans le sous-alinéa *iii* de l'alinéa *f* du paragraphe 1, des mots « états financiers annuels et intermédiaires » par les mots « états financiers annuels et rapports financiers intermédiaires »;
 - 2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

- « 2) L'OPC qui a continué d'exister après une opération prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 5.5 doit, dans le cas où le rapport d'audit accompagnant les états financiers audités de son premier exercice révolu après l'opération contient une opinion modifiée concernant la valeur de l'actif du portefeuille acquis par l'OPC lors de l'opération, envoyer une copie de ces états financiers à tous ceux qui étaient porteurs de titres de l'OPC ayant disparu par suite de l'opération et qui ne sont plus porteurs de titres de l'OPC. ».
4. L'article 15.8 de cette règle est modifié par le remplacement, dans l'alinéa *b* du paragraphe 3, des mots « le bilan » par les mots « l'état de la situation financière ».
 5. L'Annexe B-1 de cette règle est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « rapport du vérificateur », « vérifié » et « vérification » par, respectivement, les mots « rapport d'audit », « audité » et « audit », compte tenu des adaptations nécessaires, des mots « normes établies par l'Institut Canadien des Comptables Agréés » par les mots « normes établies dans le Manuel de l'ICCA – Certification » et des mots « À notre avis, le rapport de l'OPC donne une image fidèle, à tous les égards importants, de la conformité de l'OPC pour l'exercice terminé le [indiquer la date] » par les mots « À notre avis, la déclaration de conformité de l'OPC pour l'exercice terminé le [indiquer la date] est conforme, à tous les égards importants, ».
 6. L'Annexe B-2 et l'Annexe B-3 de cette règle sont modifiées par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « rapport du vérificateur », « vérifié » et « vérification » par, respectivement, les mots « rapport d'audit », « audité » et « audit », compte tenu des adaptations nécessaires, des mots « normes établies par l'Institut Canadien des Comptables Agréés » par les mots « normes établies dans le Manuel de l'ICCA – Certification » et des mots « À notre avis, le rapport de la société donne une image fidèle, à tous les égards importants, de la conformité de la société pour l'exercice terminé le [indiquer la date] » par les mots « À notre avis, la déclaration de conformité de la société pour l'exercice terminé le [indiquer la date] est conforme, à tous les égards importants, ».
 7. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les articles 5.3.1, 6.2, 6.3, 6.8, 6.8.1, 11.2, 11.4 et 12.1, des mots « vérificateur », « vérifié », « vérifiés » et « vérification » par, respectivement, les mots « auditeur », « audité », « audités » et « audit », avec les adaptations nécessaires.

8. Cette règle est modifiée par le remplacement, dans les articles 6.9 et 15.5, des mots « frais d'exploitation » par les mots « charges opérationnelles ».
9. La présente règle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.